047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024 Communauté de communes

> onfluent et oteaux de Prayssas

Département de Lot et Garonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS PROCES VERBAL - Séance du 08 juillet 2024

Nombre de membres du conseil : 46 Quorum : 24

En exercice: 45

Présents à la réunion (à l'ouverture) : 40 Date convocation : 02/07/2024 Pouvoirs de vote : 2 Date d'affichage : 02/07/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Razimet, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à	Observation	Excusé	Absent
	GIRARDI Christian	Χ					
	LARRIEU Catherine	Χ					
	LE MOINE Éric	Χ					
	ROSSET Lise	Χ					
ALCUMIAN	LAFON Alain	Χ					
AIGUILLON	BIDET Valérie					Х	
	MELON Christophe	Χ					
	BEUTON Michèle	Χ					
	JACOB Joël	Χ					
	LEVEUR Brigitte	Χ					
	PEDURAND Michel				Pouvoir à B. LEVEUR		
AMBRUS	LAFOUGERE Christian			Χ	Pouvoir à F. CASTELL		
BAZENS	CASTELL Francis	Χ					
BOURRAN	PILONI Béatrice	Χ					
CLEDIA CALE DECCOUR	CAUSERO J-Pierre	Χ					
CLERMONT-DESSOUS	ORLIAC Dominique	Χ					
COURS	JANAILLAC Nicolas					Х	
	MASSET Michel	Χ					
DAMAZAN	ROSSATO Stéphane	Χ					
	AGOSTI Christine	Χ					
FREGIMONT	PALADIN Alain	Χ					
GALAPIAN	LEBON Georges	Χ					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	Χ					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	Χ					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	Χ					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne		Χ		Suppléée par A. GIBRAT		
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	Χ					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe					Х	
MONHEURT	ARMAND José	Χ					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	Χ					
NICOLE	COLLADO François	Χ					

047-200068922-20240902-892024-DE

Reçu le 12/09/2024

	LARROY Jacques	Χ					
	GENTILLET J-Pierre	Χ					
PORT-STE-MARIE	ARCAS Elisabeth	Χ					
	LIENARD Pascale	Χ					
	BOUSQUIER Philippe	Χ					
PRAYSSAS	RUGGERI Aldo	Χ					
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	Χ					
RAZIMET	TEULLET Daniel	Χ					
SAINT-LAURENT	Siège vacant,	att	ent	e c	les élections à Saint Laurent		
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	Χ					
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	Χ					
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick		Χ		Suppléé par J. THOUEILLE		
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	Χ					
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	Χ					
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	Χ					
Soit, pour ce	tte séance :	4	0	2		3	

A été nommée Secrétaire de séance : Mme Nathalie BUGER

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement de l'Espace), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Thierry GERVAIS (responsable du pôle Développement Economique), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Benoit BERNES (Responsable du pôle Action Sociale), Morgane TESTA (Responsable du Pôle Tourisme), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).

ૹૹૹૹૹૹૹ

La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

୰୰୰୰୰୰

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Conseil Communautaire sera suivi par un moment convivial auquel les agents de la Communauté de Communes sont conviés. Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel Teullet, Maire de Razimet, d'accueillir le Conseil Communautaire dans sa commune aujourd'hui et lui laissera la parole à l'arrivée des agents.

Délibération n°071-2024 – Administration générale / Gouvernance **Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mai 2024**Annexe 1 : PV séance du 13 mai 2024

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/07/2024 Publication : 16/07/2024

Vu le procès-verbal de la séance du 13 mai 2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 13 mai 2024, ci-joint en annexe.

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

> Délibération n°072-2024 – Administration générale / Gouvernance Indemnités de fonction au Président, aux Vice-Présidents et aux conseillers communautaires délégués

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/07/2024 Publication : 16/07/2024

Monsieur le Président rappelle que les montants maximums des indemnités de fonction des Présidents, des Vice-Présidents et des conseillers des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat.

Elles évoluent en même temps que l'augmentation de la valeur du point.

Dans la limite des taux maxima fixés dans le Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante détermine librement le montant des indemnités allouées.

La délibération est obligatoire et peut être modifiée en cours de mandat. L'élu peut renoncer à son indemnité par courrier.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale des collectivités formant l'établissement (résultat du dernier recensement).

Les indemnités de fonction font référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. De ce fait, la revalorisation d'indice peut se faire automatiquement.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire en date du 30 octobre 2023 constatant l'élection du Président et de 9 Vice-Présidents,

Vu les délibérations 120-2023 du 16 novembre 2023 et 002-2024 du 12 février 2024 portant sur les indemnités de fonction au Président, aux Vice-Présidents et aux conseillers communautaires,

Considérant que pour une Communauté de Communes regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Président est fixé, de droit, à 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une Communauté de Communes regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Vice-Président est fixé à 20,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une Communauté de Communes regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller communautaire délégué est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté du Président de déléguer une partie de ses fonctions à des conseillers communautaires,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président, aux Vice-Présidents et aux conseillers communautaires délégués en exercice,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

047-200068922-20240902-892024-DE

Reçu le 12/09/2024

1. Approuve l'indemnisation des membres du conseil telle que précisé ci-dessous :

Tableau de simulation de répartition					
Fonction	Nom	Taux	Brut mensuel	Brut annuel	
Président	ARMAND José	48,75 %	2003.88 €	24 046.56 €	
1er VP	BOUSQUIER Philippe	20,60 %	846.77 €	10 161.24 €	
2ème VP	GIRARDI Christian	20,60 %	846.77 €	10 161.24 €	
3ème VP	LARROY Jacques	20,60 %	846.77 €	10 161.24 €	
4ème VP	SEIGNOURET Jacqueline	20,60 %	846.77 €	10 161.24 €	
5ème VP	LAFOUGERE Christian	20,60 %	846.77 €	10 161.24 €	
6ème VP	CASTELL Francis	15,50 %	637.13 €	7 645.56 €	
7ème VP	LAGARDE Philippe	15,50 %	637.13 €	7 645.56 €	
8ème VP	ROSSATO Stéphane	15,50 %	637.13 €	7 645.56 €	
9ème VP	CAUSERO Jean-Pierre	15,50 %	637.13 €	7 645.56 €	
Délégation 1 - Santé -	JANAILLAC Nicolas	5%	205.53 €	2 466.36 €	
Délégation 2 - GEMA -	MAILLE Alain	5%	205.53 €	2 466.36 €	
			Total	110 367,72€	

- 2. Dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- 3. Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n°073-2024 – Administration générale / Gouvernance **Demande d'avis conforme pour la souscription d'un emprunt court terme par le CIAS** Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/07/2024 Publication : 16/07/2024

Exposé des motifs :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas a pour objet la gestion d'un foyer-logement pour personnes âgées : la MARPA des Vergers située à Prayssas.

Pour financer les travaux de rénovation de la cuisine et l'installation d'une chaudière bois, le CIAS doit contracter un emprunt court terme dans l'attente du versement du solde des subventions de la CARSAT et de l'ADEME et doit au préalable obtenir un avis conforme du conseil communautaire pour décider d'emprunter,

ૹૹૹૹૹૹૹ

Vu l'article L2121-34 du CGCT, prévoyant que l'avis conforme du Conseil municipal est nécessaire pour rendre exécutoire les délibérations du Centre Communal d'Action Sociale relatives à un emprunt,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu les statuts du CIAS,

Vu la délibération du CIAS n°13-2024 du 28/02/2024 portant approbation du budget primitif 2024 (budget annexe MARPA),

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

Le CIAS souhaite obtenir l'avis tavorable du conseil communautaire pour :

- Réaliser un emprunt court terme de 2 ans

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- Décide d'émettre un avis conforme à la contractualisation par le CIAS du Confluent et des Coteaux de Prayssas (budget annexe MARPA) d'un emprunt court terme de 150 000 € dans le cadre du projet de rénovation de la cuisine de MARPA et de l'installation d'une chaudière bois.
- 2. Autorise le Président à signer tout document à intervenir sur ce dossier.

Délibération n°074-2024 – Administration générale / Gouvernance Adhésion à l'agence technique départementale « Lot et Garonne Ingénierie »

Annexe 2 : statuts de l'agence technique départementale « Lot et Garonne Ingénierie »

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/07/2024 Publication : 16/07/2024

Exposé des motifs :

L'agence technique départementale « Lot et Garonne Ingénierie » a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Elle intervient notamment en matière de :

- Aménagement,
- Habitat,
- Tourisme,
- Voirie,
- Mobilité,
- Transition écologique
- Restauration collective.

Elle a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.

La cotisation annuelle pour ce dispositif, selon la strate de population de la Communauté de Communes, est de 3 500 euros.

Cette cotisation est minorée de moitié pour l'année 2024, soit 1 750 euros.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'acter l'adhésion de la Communauté de Communes à ce dispositif.

୰ଡ଼ଡ଼ଡ଼ଡ଼ଡ଼ଡ଼ଡ଼

Vu l'article L5511-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Lot et Garonne en date du 16 février 2024 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Lot et Garonne Ingénierie », validés par le Conseil Départemental de Lot et Garonne dans sa délibération en date du 16 février 2024 ;

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

Considérant que le Département décide de créer l'Agence Technique départementale « Lot et Garonne Ingénierie » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ;

Considérant que l'Agence Technique départementale « Lot et Garonne Ingénierie » répond aux besoins d'ingénierie de la Communauté de Communes ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Approuve les statuts de l'Agence Technique départementale « Lot et Garonne Ingénierie », joints en annexe de la présente délibération ;
- 2. Adhère à « Lot et Garonne Ingénierie » ;
- **3. Dit que** la cotisation 2024 sera de 1 750 euros, puis de 3 500 euros annuels pour les années suivantes,
- 4. Dit que les crédits seront inscrits au budget 2024,
- **5. Désigne** le Président ou son représentant pour siéger à l'assemblée générale : Monsieur José Armand, en qualité de titulaire
- 6. Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération n°075-2024 – Administration générale / Gouvernance Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

Annexe 3: Rapport

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/07/2024 Publication : 16/07/2024

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) de Nouvelle Aquitaine a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au cours des exercices 2017 à 2023.

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis un rapport d'observations définitives à la Communauté de Communes daté du 27 mai 2024.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

ୠୠୠୠୠୠୠୠ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5;

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-8 et L.243-6;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le rapport d'observations définitives du 27 mai 2024, reçu le 30 mai 2024, de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au cours des exercices 2017 à 2023.

Considérant que le rapport d'observations définitives a été arrêté par la CRC et officiellement notifié à la Communauté de Communes le 30 mai 2024;

Considérant que conformément aux articles L.243-6 et R.243-13 du code des juridictions financières le rapport définitif doit être présenté lors de la plus proche séance du Conseil Communautaire et qu'il donne lieu à un débat,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

Acte la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au cours des exercices 2017 à 2023, et des débats qui se sont tenus.

ૹૹૹૹૹૹૹૹ

Madame Pascale Liénard demande ce qui se passerait si les recommandations n'étaient pas suivies.

Monsieur le Président, qui a déjà eu un contrôle sur sa commune, précise qu'il n'avait pas pu appliquer toutes les recommandations définies par la CRC et qu'il n'y avait pas eu de sanctions. Il faut simplement expliquer pourquoi cela n'a pas pu être fait.

Il ne s'agit pas d'infraction, ce sont des observations sur le fonctionnement de la collectivité.

Monsieur Michel Masset prend la parole, précise qu'il a été également auditionné par la CRC en tant que Président de la Communauté de Communes de 2017 à 2023 et rappelle que le contrôle a duré un an : les recommandations sont là pour améliorer le fonctionnement des services. Il faut veiller à les mettre en place dans le temps.

La CRC a contrôlé la justesse des comptes durant ces dernières années, aujourd'hui elle peut être sur l'opportunité de la dépense.

Monsieur le Président précise que le rapport d'observations définitives sera transmis par la Chambre Régionale des Comptes, dès sa présentation à l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes, aux maires des communes membres, qui devront inscrire son examen à l'ordre du jour de leur plus proche conseil municipal.

Délibération n°076-2024 – Aménagement de l'Espace Avis sur les modifications envisagées du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine

Annexe 4 : courrier de saisine de la Région Nouvelle-Aquitaine

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/07/2024

Publication: 16/07/2024

Exposé des motifs :

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été adopté par délibération du conseil régional du 19 décembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020. Des évolutions législatives et réglementaires obligatoires intervenues depuis son adoption ont conduit la Région Nouvelle Aquitaine à engager la modification du SRADDET le 13 décembre 2021 dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement logistique et de la prévention et de la gestion des déchets. Le Président Alain ROUSSET par courrier en date du 15 avril 2024 sollicite l'avis de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sur les modifications envisagées.

୰୰୰୰୰୰୰

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2020-105 modifiée du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (AGEC),

Vu la loi n°2021-1104 modifiée du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », notamment ses articles 194 et 219,

Vu la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, notamment son article 1;

Vu la délibération n°2019.2251.SP du conseil régional du 16 décembre 2019 portant adoption du SRADDET,

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

Vu l'arrêté de la Prétète de Région Nouvelle Aquitaine du 27 Mars 2020 portant approbation du SRADDET de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu la délibération n°2021.2124. SP du conseil régional du 13 décembre 2021 relative au SRADDET portant bilan de mise en œuvre et engagement de la procédure de modification,

Vu l'arrêté du président de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 12 avril 2024 relatif aux modifications envisagées du SRADDET,

Considérant que le projet de modification du SRADDET porte sur plusieurs sujets, introduits par des obligations légales :

- Volet foncier (article L.4251-1 du CGCT introduit par la loi Climat et Résilience du 22/08/2021) :
 - Diviser au moins par deux la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021;
 - o Fixer la trajectoire visant à l'absence d'artificialisation nette à 2050;
 - o Décliner ces objectifs par périodes décennales et entre les différentes parties du territoire.
- Volet Déchets (Loi AGEC du 10/02/2020 et ses textes d'application) :
 - o Mise à jour des objectifs de prévention, de réduction et de recyclage des déchets ;
 - o Mise en compatibilité avec les mesures du Plan National de prévention des déchets visant à prévenir l'incidence des produits plastiques sur l'environnement.
- Volet Logistique (Article L.4251-1 du CGCT) introduit par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (Article 219) et modifié par la loi industrie verte du 23 octobre 2023 (art 1)
 - Fixer des objectifs en matière de développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle.

Le Président présente l'avis sur la modification du SRADDET :

Avis défavorable sur le volet foncier :

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas partage l'objectif de sobriété foncière tout en regrettant les modalités de mise en œuvre de la loi Climat et Résilience mettant à mal la libre administration des collectivités territoriales et de leurs établissements.

La rétroactivité de la règle pour l'application du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) revient à modifier la règle en cours de jeu. En effet dans le cas de la Communauté de Commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas, la zone d'activité du Confluent (900 emplois à ce jour) a été développée durant les dix dernières années sur la base d'un schéma départemental des zones d'activités élaborés dans les années 80. La consommation des espaces sur les dix dernières années nécessaires au bon développement de la zone d'activité de la Confluence se traduira demain par une diminution des potentialités de développement du territoire en matière de revitalisation des centre bourgs, d'accueil d'entreprise et donc d'emploi du fait d'une application rétroactive du ZAN sans aucune vision pragmatique et ce dans un territoire ou le taux de chômage et de pauvreté restent particulièrement élevé.

En outre le classement de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en « secteur de petites villes, villes moyennes, ruraux en gain d'habitants ou d'emplois » sur lequel sera appliqué un objectif de réduction de 52% est parfaitement inéquitable. La Communauté de Communes se retrouve ainsi dans le même secteur que celui de l'Agglomération d'Agen alors même que les équilibres et les dynamiques ne sont pas les mêmes. La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a qui le développement économique d'une zone d'activité d'échelon départemental a été confié se retrouve sanctionnée dans son développement à venir.

Ayant suivi les ateliers de modification du SRADDET, nous souhaitons savoir pour quelle raison lors de la finalisation du projet nous sommes passés de territoire à enjeux de revitalisation (avec une

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

sobriété raisonnée) à territoire à enjeux de confortement avec un objectif de sobriété intermédiaire.

Autre réalité locale, la période de référence 2011-2021 correspond à la révision de la plupart de nos documents d'urbanisme donc ne reflète pas notre dynamique locale en termes de création de logements. De plus le SRADDET modifié en proposant de prolonger le principe mathématique de la loi sur les décennies 2030/40 et 2040/50 ne va cesser d'amplifier cette dérive inéquitable. Il serait souhaitable qu'au-delà des objectifs quantitatifs basés sur le comptage des espaces artificialisés de la décennie précédente, soit pris en compte les ambitions vertueuses pris par les territoires en accord avec les enjeux de préservation environnementaux de la loi. Il aurait été apprécié pour notre territoire une meilleure considération de la dimension des efforts passés dans l'objectifs de réduction de consommation foncière.

Les territoires les moins urbanisés perdent donc proportionnellement beaucoup plus de capacité de développement que les territoires déjà fortement urbanisés et faiblement résilients. L'équilibre territorial prôné par la Région Nouvelle Aquitaine, pourrait être fortement compromis au regard de cette territorialisation, qui impacte doublement les territoires ruraux qui s'étaient déjà engagés dans une politique de sobriété foncière dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, des opérations de revitalisation et d'action de transition énergétique.

Avis défavorable sur le volet déchet :

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas affirme sa volonté en matière de prévention et de gestion des déchets et son soutien au développement de l'économie circulaire avec notamment la présence d'un écoparc et d'un centre de tri départemental sur le territoire. Cette ambition est conforme à la modification du SRADDET.

Le SRADDET doit permettre l'implantation d'une unité départementale de traitement des déchets afin de diminuer le transport des déchets vers des sites éloignés et en dehors du département. C'est l'une des conditions de maîtrise de l'impact de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes pour les territoires ruraux et de la facture payée par les usagers du service.

Avis réservé sur le volet logistique :

Le SRADDET a été complété par une étude sur la logistique en Nouvelle Aquitaine. Les territoires doivent mettre en place une meilleure répartition des plateformes logistiques afin de garantir un approvisionnement et une distribution équilibrés des marchandises dans les territoires. Il est notamment préconisé que les lieux d'implantation tiennent compte de la proximité ou de la connexion à des infrastructures de report modal.

L'étude logistique met en évidence pour notre territoire le fait que la zone d'activité de la Confluence (Damazan) a été identifiée comme zone d'activité à dominante productive avec des services ou activités logistiques. Cette zone n'est pas embranchée fer mais la Communauté de Communes continue sa réflexion en matière d'équipement portuaire permettant le transit via le canal.

Notre territoire mène une politique de développement des activités et de l'emploi. Notre stratégie porte donc sur l'évolution de nos entreprises et l'accueil d'entreprises exogènes. Cette réindustrialisation amène inévitablement un besoin d'accueil d'entreprises de logistique (d'échelle nationale à locale) aptes à organiser les flux de marchandises de manière durable.

Ouï l'exposé du Président

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

- Constate que la région a souhaité tenir compte des disparités et des dynamiques territoriales sans y parvenir pour ce qui est de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas;
- 2. Emet un avis défavorable à la proposition de modification du SRADDET Nouvelle Aquitaine notamment sur le volet foncier et déchet ;
- **3. Autorise** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

ૹૹૹૹૹૹૹ

Monsieur Bernard Sauboi demande quelle est la position du Conseil Régional sur ce sujet.

Monsieur le Président lui rappelle que c'est le Conseil Régional qui a établi cette proposition.

Monsieur Michel Masset pense qu'il faut se rapprocher des conseillers régionaux, que les 2 points négatifs pour le territoire doivent être revus.

Un texte est en cours de définition à l'Assemblée et au Sénat, mais le flou actuel (nomination de nouveaux ministres) fait que les Régions vont pouvoir accélérer la modification du SRADDET. Il faut être prudent car une fois le SRADDET adopté on ne peut pas revenir dessus.

Selon Monsieur Bernard Sauboi, l'élaboration du PLUI va être compliquée dans ce contexte ; Monsieur Philippe Bousquier précise que le Conseil Départemental a pris un avis défavorable sur ce sujet car c'est un frein au développement des petites communes.

Il rappelle que la Communauté de Communes avait déjà fait des efforts, comme cela était demandé, concernant l'urbanisation et qu'elle se retrouve une nouvelle fois pénalisée avec ce dispositif.

Délibération n°077-2024 – Développement Economique Convention entre l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes

Annexe 5: Convention EPFNA

Annexe 5bis: règlement d'intervention

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/07/2024 Publication : 16/07/2024

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a mené des études de requalifications des zones d'activité de son territoire.

De ces études découle un besoin ciblé de portage d'acquisition foncière sur la zone de Ponchut sur la commune de Port Sainte Marie, en l'occurrence les parcelles « Intermarché ».

Afin de mener à bien la restructuration de cette zone, la Communauté de Communes se doit de maitriser le foncier concernant les parcelles G 1306 et G1305.

Pour ce faire, la Communauté des Communes souhaite conventionner avec l'EPFNA qui a pour vocation d'accompagner les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés.

<u>Définition du secteur d'intervention :</u>

- -friche commerciale du supermarché de Port Sainte Marie
- -parcelles G 1305 et G 1306
- -adresse ZA Maury
- -surface parcellaire: 4223 m2
- -zonage PLU: Ux

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024



Définition du projet :

Cette friche bénéficie d'un emplacement et d'une taille stratégique et les études ont confirmé qu'un projet de reconversion était nécessaire. L'acquisition et la démolition de ce site doit permettre de recréer un accès public à la ZAE et de déplacer les activités pour un meilleur fonctionnement de la zone.

Conditions:

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

<u>Durée :</u>

La présente convention sera échue à la date 31 décembre 2028.

Engagement financier:

Sur l'ensemble de la convention, le plafond de l'engagement financier **maximal** de l'EPFNA est fixé à 700 000 €.

La personne publique garante s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, l'année du terme de la convention, soit 2028.

Chaque opération engagée dans le cadre de la convention devra faire l'objet d'un chiffrage précis de l'EPFNA dans le cadre de l'enveloppe globale prévue et d'une validation par la personne publique garante.

*ଊ*ଊଊଊଊଊଊଊ

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

Vu l'arrêté prétectoral n° 47-2021 1005-003 du 5 octobre 2021 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Vu la délibération n° 146-2018 portant définition de l'intérêt communautaire relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes et notamment l'article 1.2.1 relatif au développement économique,

Vu l'avis favorable des membres de la commission « Economie » réunie le 19/06/2024.

Considérant le résultat des études définissant un besoin ciblé de portage d'acquisition foncière sur la zone de Maury sur la commune de Port Sainte Marie, en l'occurrence les parcelles « Intermarché ».

Ouï l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-Président en charge du Développement Economique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Adopte la convention proposée ci-joint en annexe,
- 2. Autorise le Président à signer tous documents relatifs à ladite convention.
- 3. Dit que les crédits prévus à l'article 5 de ladite convention seront prévus au budget.

Délibération n°078-2024 – Développement Economique Soutien à l'artisanat local et aux commerces : subvention pour la « fête du savoir-faire »

Annexe 6 : dossier de demande de subvention

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/07/2024 Publication : 16/07/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique du 19 juin 2024,

Considérant que la fête du savoir-faire organisée par le Comité d'Organisation des Projets de Transition le 1 er juin 2024 a contribué fortement à la valorisation de l'artisanat local et à la promotion du savoir-faire entrepreneurial,

Ouï l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-Président en charge du Développement Economique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (François Collado)

- Décide d'accorder une subvention d'un montant de 2 500 € au Comité d'Organisation des Projets de Transition pour l'organisation de la fête du savoir-faire au titre de la promotion et de la valorisation de l'artisanat local,
- 2. Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024,
- **3. Autorise** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

୶୶୶୶୶୶୶

Monsieur François Collado s'abstient car l'attribution de la subvention est faite après la manifestation

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

Délibération n°079-2024 – Interventions Techniques - GEMAPI Convention cadre Prestations de service – Tarifs 2024-2026

Annexe 7: Convention cadre

Annexe 7bis: Contrat de prestations de service

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/07/2024 Publication : 16/07/2024

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas prévoyant, dans le cadre de la compétence optionnelle de « création, aménagement et entretien de la voirie », l'entretien des voies communales et chemins ruraux d'intérêt non communautaire dans le cadre de prestations de services aux communes membres (article 2.3.5 des statuts).

Vu les statuts de la Communauté de Communes lui conférant la compétence relative à la « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (article 1.4 des statuts) ;

Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'article L. 5214-16-1 du CGCT prévoyant que « sans préjudice de l'article L.5211-56, la Communauté de Communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de Communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. ».

Vu le projet de convention cadre annexée à la présente délibération permettant de définir un cadre afin de confier l'exécution de ce service à la Communauté de Communes.

Vu le projet de contrat annexé aux présentes qui sera établi pour chaque prestation de service.

Considérant que le Conseil municipal (ou le Comité syndical) et le Conseil communautaire doivent délibérer conjointement pour la mise en œuvre de ces prestations de services.

Le Président précise qu'afin de définir un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de ce service à la Communauté de Communes, une convention-cadre est établie par la Communauté de Communes. Cette convention doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux (ou Comités syndicaux) qui le souhaitent pour autoriser le Maire (ou le Président du syndicat) et le Président de la Communauté de Communes à la signer. Chaque prestation de services, puisque le juge administratif a bien précisé qu'une telle convention de l'article 5214-16-1 du CGCT est une prestation de service exonérée de règle de concurrence et de publicité, donnera lieu à signature d'un contrat selon le modèle annexé aux présentes.

Il est proposé de renouveler les conditions de prestation avec une actualisation des couts et d'ajouter un service de fauchage avec un broyeur à chenille télécommandé pour des zones de fortes pentes.

Oui l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Causero, Vice-Président en charge de la GEMAPI,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 2 Abstentions (Bernard Sauboi, François Collado)

- 1. Adopte la convention cadre et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.
- 2. Adopte le modèle de contrat et d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats autant que de besoin si les montants ont été prévus au budget.
- 3. Rappelle que les prestations de services aux communes (ou établissements publics) ne constituent qu'une activité accessoire de la Communauté de Communes dont la priorité reste l'entretien des voies communales d'intérêt communautaire.

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

4. Fixe les tarits des prestations ainsi qu'il suit :

Matériel	Agent	Tarifs
Camion 19 tonnes	1 agent	140 € /demi-journée
Camion 13 tonnes	1 agent	130 € /demi-journée
Camion benne 7.5 tonnes	1 agent	120 €/demi-journée
Répandeuse à émulsion	1 agent	160 € /demi-journée
Point à temps	3 agents	300 € /demi-journée
Pelle mécanique	1 agent	185 € /demi-journée
Niveleuse	1 agent	150 € /demi-journée
Balayeuse	1 agent	125 € /demi-journée
Cylindre		40 € /demi-journée
Nacelle	2 agents	200 € /demi-journée
Utilitaire <3.5 tonnes	1 agent	85 € /demi-journée
Broyeur	1 agent	50 € /heure
Transport de matériaux		40 €/heure
	Agent supplémentaire	20 €/heure
Roto-broyeur d'accotement		32 €/km
Epareuse	2eme passe	32 €/km
Lpareose	3ème passe	142 €/km
Broyeur à chenilles (avec forfait déplacement + installation et replis chantier)	1 agent	50 € / heure

ૹૹૹૹૹૹૹ

Monsieur Bernard Sauboi demande qui a établi les tarifs. Le Directeur Général des Services précise que ces tarifs datent d'une délibération de 2018.

Monsieur Bernard Sauboi trouve que ces tarifs sont bas, 80% moins cher que le marché, et que cela représente une concurrence déloyale par rapport aux entreprises, notamment celles du territoire.

Monsieur le Président réponds que ce sujet a été abordé avec les Vice-Présidents et qu'ils se sont fait la même remarque. Ces tarifs seront revus lors du Conseil Communautaire en octobre.

Il s'agissait surtout d'acter la mise à disposition du nouveau matériel acquis par la Communauté de Communes car certaines communes en ont besoin rapidement.

Délibération n°080-2024 – Interventions Techniques Intégration de voies et mise à jour du tableau de classement de la voirie - Commune d'Aiguillon

Annexe 8 : délibération Aiguillon

Annexe 9: Tableau de Classement de la Voirie Communautaire

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/07/2024 Publication : 16/07/2024

Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière,

Vu le code général des Collectivités territoriales.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du 28-06-2021,

Vu la délibération 146-2018 du 13 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération de la commune d'Aiguillon en date 8 novembre 2023 demandant le classement du chemin de Saint Pastour en chemin rural d'intérêt communautaire.

Vu l'avis favorable de la commission Intervention Technique en date du 14 juin 2024;

Considérant que le chemin de Saint Pastour répond aux critères de classement des chemins ruraux d'intérêt communautaire.

Le Président vous propose d'approuver l'intégration de la voie suivante : Chemin de Saint Pastour

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

Le tableau de voirie sera modifié en conséquence.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide d'intégrer le chemin de Saint Pastour dans les chemins ruraux d'intérêts communautaires.
- 2. Modifie en conséquence le tableau de classement des chemins ruraux d'intérêts communautaires.
- 3. Annexe ce tableau à la présente délibération.

Délibération n°081-2024 – Interventions Techniques Intégration de voies et mise à jour du tableau de classement de la voirie - Commune de Damazan

Annexe 10 : délibération Damazan

Annexe 11: Tableau de Classement de la Voirie Communautaire

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/07/2024 Publication : 16/07/2024

Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du 28-06-2021,

Vu la délibération 146-2018 du 13 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire, **Vu** la délibération de la commune de Damazan en date du 29 mai 2024 demandant le classement de la Rue Lucien Michard en voie communale d'intérêt communautaire.

Vu l'avis favorable de la commission Intervention Technique en date du 14 juin 2024;

Considérant que la rue Lucien Michard est une nouvelle voie qui désert le nouveau lotissement en continuité du lotissement de Larapite.

Considérant que la voie va de la rue du 19 mars 1962 à le VC n°3.

Le Président vous propose d'approuver l'intégration de la voie suivante : « Rue Lucien Michard » entre la rue du 19 mars 1962 à le VC n°3.

Le tableau de voirie sera modifié en conséquence.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide d'intégrer la rue Lucien Michard entre la rue du 19 mars 1962 à le VC n°3.
- 2. Modifie en conséquence le tableau de classement des voies communales communautaire,
- 3. Annexe ce tableau à la présente délibération.

Délibération n°082-2024 – Enfance-Jeunesse / Action Sociale **Fonds de concours Infrastructures scolaires 2024**

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/07/2024 Publication : 16/07/2024

Exposé des motifs :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

047-200068922-20240902-892024-DE

Reçu le 12/09/2024

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, ne disposant pas de la compétence « établissement scolaire », verse au titre de la solidarité entre communes membres depuis plusieurs années un fonds de concours « infrastructures scolaires » pour soutenir les communes disposant d'une école maternelle ou élémentaire.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de valider l'attribution d'un fonds de concours pour l'exercice 2024 aux communes membres comme présenté

ૹૹૹૹૹૹૹૹ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de Communes

Vu l'avis de la commission Enfance/Jeunesse- Action Sociale du 12/06/2024

Considérant les crédits inscrits au BP 2024 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'article 657341 « subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP » ;

Considérant que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50 % (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire;

Considérant que des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes bénéficiaires doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux;

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane Rossato, Vice-Président en charge de l'Enfance-Jeunesse / Action Sociale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (François Collado)

Attribue, pour l'exercice 2024, un Fonds de Concours destiné à contribuer au financement des infrastructures scolaires, dans les conditions suivantes :

Commune	Groupe scolaire concerné	Montant dépenses annuelles de fonctionnement de la commune	Montant Fonds de concours	%
Aiguillon	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	769 462 €	23 160 €	3%
Bazens	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	68 092 €	2 640 €	4%
Bourran	Ecole Maternelle et primaire Cantine/Garderies	85 970 €	2 580 €	3%
Clermont-Dessous	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	136 131 €	4 380 €	4%
Damazan	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	249 062 €	10 440 €	4%
Frégimont	Ecole Primaire Cantine	70 407 €	1 200 €	2%
Galapian	Ecole Primaire Cantine	26 650 €	1 620 €	6%
Granges sur Lot	Ecole Primaire Cantine/Garderies	36 373 €	660 €	2%
Lacépède	Ecole Primaire Cantine/Garderie	55 697 €	1 500 €	2%
Lagarrigue	Ecole Primaire Cantine	55 889 €	2 460€	4%

047-200068922-20240902-892024-DE

Reçu le 12/09/2024

Commune	Groupe scolaire concerné	Montant dépenses annuelles de fonctionnement de la commune	Montant Fonds de concours	%
Laugnac	Ecole Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	60 238 €	4 380 €	7%
Lusignan-Petit	Ecole Primaire Cantine/Garderies	44 003 €	1 260 €	3%
Madaillan	Ecole Primaire et Maternelle Cantine/Garderies	67 068 €	2 820 €	4%
Monheurt	Ecoles Maternelle et Primaire, cantine/garderie	107 914 €	3 660 €	3%
Montpezat	Ecole Primaire et Maternelle Cantine/Garderies	97 212 €	2 520 €	3%
Port-Ste-Marie	Ecoles Maternelle et Primaire, Cantine Garderie	394 667 €	10 980 €	3%
Prayssas	Ecoles Primaire et Maternelle Cantine/Garderies	144 930 €	5 940 €	4%
Puch d'Agenais	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	67 319 €	4 140 €	6%
St-Laurent	Ecole Primaire	54 770 €	2 160 €	4%
St-Salvy	Ecole Maternelle cantine	30 945 €	1 620 €	5%
St-Sardos	Ecole Primaire Cantine/Garderies	18 780 €	1 200 €	6%
	TOTAL		91 320 €	

ૹૹૹૹૹૹૹ

Monsieur François Collado aborde le cas des communes, comme la sienne, ayant des enfants scolarisés hors Communauté de Communes et demande à bénéficier de ce fonds de concours. La participation pour les enfants scolarisés hors communes est une dépense obligatoire si la commune n'a pas d'école sur son territoire.

Monsieur le Président précise que juridiquement ce n'est pas possible de verser un fonds de concours à une commune n'ayant pas d'école sur son territoire.

Délibération n°083-2024 – Enfance-Jeunesse / Action Sociale	Acte rendu exécutoire
Fonds de concours Infrastructures sportives 2024	après le dépôt en
	Préfecture : 16/07/2024
	Publication : 16/07/2024

Exposé des motifs :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, ne disposant pas de la compétence sport, verse au titre de la solidarité entre ses communes membres un fonds de concours «installations sportives» pour soutenir les communes disposant des équipements suivants:

- Terrains de sport (foot, rugby, basket, cricket)
- Salles de sport (gymnases, dojos, salles de danse)
- Courts de tennis

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

Les dépenses qui seront prises en compte au titre du fonds de concours versé par la Communauté de Communes sont les consommations de fluides (eau, gaz et électricité).

ૹૹૹૹૹૹૹૹ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de communes

Vu l'avis de la commission Enfance/Jeunesse- Action Sociale du 12/06/2024

Considérant les crédits inscrits au BP 2024 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'article 657341 « subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP » ;

Considérant que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50 % (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire;

Considérant que des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes bénéficiaires doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux;

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane Rossato, Vice-Président en charge de l'Enfance-Jeunesse / Action Sociale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Attribue, pour l'exercice 2024, un Fonds de Concours destiné à contribuer au financement des installations sportives, dans les conditions suivantes :

Commune	Equipements concernés	Dépenses de fonctionnemen † 2023	Fonds de concours 2024	%
Aiguillon	Espaces sportifs Louis Jamet et Marcel Durant - Ecole de Danse	199 477 €	29 850 €	15%
Bourran	Terrain de Tennis	756 €	250.00 €	33%
Clermont- Dessous	Terrain de Tennis	697 €	250.00 €	36%
Damazan	Stade, Tennis, Dojo, salle multisports	48 648 €	15 750 €	32 %
Frégimont	Terrain de Tennis	800 €	250 €	31%
Galapian	Terrain de Tennis	986 €	250 €	25%
Granges s/Lot	Terrain de Tennis et salle de sport	23 691 €	1 440 €	6%
Lagarrigue	Salle de Basket	10 896 €	1 960 €	18%
Laugnac	Stade de foot	24 580 €	4 220 €	17%
Monheurt	Stade et salle des sports	18 938 €	2 750 €	15%
Nicole	Stade municipal	2 191 €	65 €	3%
Port-Ste-Marie	Salle de Judo, Tennis et Halle de Sport	18 059 €	7 100 €	39%
Prayssas	Salle de sport	17 648 €	4 430 €	25%
Puch d'Agenais	Puch d'Agenais Terrains de Tennis		500 €	18%
Razimet Terrain de Tennis		500 €	250 €	50%
Saint-Laurent	Terrain de Tennis	2 660 €	250€	9%
Sembas	Terrain de Tennis	502 €	250€	50%
		TOTAL	69 815 €	

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

ૹૹૹૹૹૹૹ

Monsieur Francis Castell rappelle que les communes qui adhérent à un syndicat (par exemple le Syndicat des 2 Rives) ne peuvent bénéficier du fonds de concours infrastructures sportives, car c'est illégal.

Délibération n°084-2024 – Enfance-Jeunesse / Action Sociale **Projet Educatif de Territoire Intercommunal (PEDTI)**

Annexe 12 : présentation PEDTi Annexe 13 : fiche récapitulative

Annexe 14: PEDTi

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/07/2024 Publication : 16/07/2024

Exposé des motifs :

Le Projet Educatif de Territoire (PEDT) est un document-cadre qui a pour ambition de permettre à l'ensemble des acteurs éducatifs d'un territoire de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant.

Il permet, pour les communes avec un établissement scolaire, d'obtenir des aides de l'Etat et des assouplissements règlementaires (desserrement des taux d'encadrement) dans le cas de la mise en place d'un accueil périscolaire et/ou extrascolaire.

Dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles 2021-2025, signé par l'ensemble des EPCI du Lot-et-Garonne, la Communauté des communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a signé une Convention territoriale globale (CTG) avec la Caf du Lot-et-Garonne, la Msa, le Département et l'Etat en 2022 (délibération n°53-2022).

Le plan d'action de cette CTG, élaboré suite à des groupes de travail thématiques, contient dans l'axe 2 « Enfance/Jeunesse », une fiche-action intitulée « Harmonisation et mutualisation des politiques éducatives sur le territoire «. Dans le contenu des actions, la réflexion sur l'élaboration d'un PEDT intercommunal est prévue ainsi qu'un accompagnement des communes dans leurs démarches pour réaliser un PEDT communal.

Le Service Départemental Jeunesse Engagement et Sport (SDJES) est chargé du suivi des PEDT, et a informé les communes du délai pour rendre les nouveaux PEDT avant le 30 avril 2024.

La Communauté de Communes a sollicité auprès de l'Etat un délai supplémentaire, au bénéfice de l'intercommunalité et des communes concernées, jusqu'au 31 juillet 2024 afin de produire un PEDT à l'échelle intercommunale.

Un PEDTI est signé par le Président de l'intercommunalité. Les communes avec établissements scolaires, accueils périscolaires, extrascolaires, ainsi que les gérants des accueils peuvent également être signataire du PEDTI, avec possibilité d'avenants pour tout nouveau signataire. Il ne dispense pas les signataires d'une élaboration au niveau communal.

Suite à la concertation des gestionnaires des accueils périscolaires et extrascolaires du territoire et des partenaires institutionnels (Caf, SDJES), les axes du projet de PEDTI comprennent des actions prévues dans le cadre de la CTG (actions avec les acteurs type Olympiades des centres de loisirs, conférences/formations pour les professionnels petite enfance) et également des actions déjà mises en place dans le cadre de l'intérêt communautaire (savoir-nager, sorties cinéma) :

Axe 1: Concertation

Association des acteurs dont Education nationale, mise en place de temps de suivi et d'évaluation du PEDTI, accompagnement des communes par le SDJES et le référent technique local (coordonnateur CTG) pour l'élaboration des PEDT communaux.

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

Axe 2: Coopération

Temps d'échanges de pratique, de cohésion et concertation., actions communes vers les familles et enfants., promotion des métiers en lien avec les enfants et les jeunes.

Axe 3: Promotion et développement d'actions accessibles

Actions de renforcement des compétences des enfants., partenariats avec le Pôle Ressource Handicap Enfance Jeunesse, entre milieu ordinaire et structures spécialisées, poursuite d'actions facilitant les apprentissages et apports culturels.

જ્જજજજજજજજજ

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération 94-2021 du Conseil communautaire approuvant le Schéma Départemental des Services aux Familles,

Vu la délibération 53-2022 du Conseil communautaire approuvant les termes de la Convention territoriale globale (CTG) 2022-2026 et autorisant le Président à signer ladite convention,

Vu l'avis de la commission Enfance/Jeunesse- Action Sociale du 12/06/2024

Considérant que ce projet est établi à partir d'un diagnostic tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et associant l'ensemble des communes membres et des acteurs concernés,;

Considérant que ce projet et ses annexes s'articulent avec le Convention territoriales signée pour la période 2022-2026 et que ses axes et objectifs correspondent au plan d'action ;

Considérant que le PEDTI ne nécessite pas de transfert de compétences, ni d'engagement financier de la collectivité,

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane Rossato, Vice-Président en charge de l'Enfance-Jeunesse / Action Sociale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Approuve les termes du Projet Educatif de Territoire Intercommunal
- 2. Autorise le Président à signer le Projet Educatif de Territoire Intercommunal et tout avenants relatifs à celui-ci
- **3. Dit que** les communes, concernées par le Projet Educatif de Territoire Intercommunal, seront sollicitées pour signature d'avenants

Délibération n°085-2024 – Soutien aux associations Subventions de fonctionnement aux associations - Année 2024 Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/07/2024 Publication : 16/07/2024

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes au titre de ses compétences accorde chaque année une subvention de fonctionnement à des associations menant des actions régulières d'intérêt communautaire.

L'Ecole de musique du Confluent, qui a des antennes sur les 4 secteurs du territoire intercommunal, et qui pratique une politique tarifaire permettant au plus grand nombre d'avoir accès à l'enseignement de la musique, bénéficie d'une subvention annuelle soumise à convention.

Le Cinéma du Confluent, qui est le seul cinéma du territoire, bénéficie également d'une subvention annuelle lui permettant de maintenir son activité et un accès à la culture en milieu rural pour tout public.

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

Les trois clubs sportits qui ont par le passé mis en place des emplois jeunes avec maintien de ces emplois et qui ont des charges de personnels et/ou de rémunération de prestataires supérieures à 15 000 €, bénéficient d'une subvention de fonctionnement de 4 600 €.

L'Institut Marc de Ranse qui gère une Académie de musique à Prayssas a fait une demande de subvention au fonctionnement, faisant valoir le fait qu'elle bénéficie à des enfants de différentes communes du territoire, en demandant une application des mêmes barèmes que l'Ecole de musique du Confluent. Au vu des éléments remontés, le besoin de financement est de 3 938 € pour l'année 2024.

Les associations d'aide à domicile bénéficient également d'une aide au fonctionnement pour un montant total de 10 000 €.

ૹ૾ૹ૾ૹ૾ૹ૽ૹ૽ૹ૽ૹ૽ૹ૽

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article III.2, concernant ses compétences supplémentaires, et portant la faculté d'attribuer des subventions à des associations pour soutenir des manifestations d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°146-2018 portant définition de l'intérêt communautaire, notamment son article 3.2 : « La Communauté de communes peut attribuer des subventions à des associations intervenant dans les domaines sportif, culturel, économique et social pour soutenir des actions d'intérêt communautaire dans le cadre d'un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire ».

Vu la délibération n°146-2018 portant définition de l'intérêt communautaire, notamment son article 2-4-2 : « Soutien financier aux associations d'aide à domicile en milieu rural, suivant un règlement d'intervention adopté par le Conseil Communautaire »,

Vu la délibération n° 103-2023 concernant la modification du règlement d'attribution des subventions aux associations,

Vu la délibération n°051-2024 concernant le vote du budget primitif 2024 pour le budget principal M57 de la Communauté de Communes,

Vu le crédit inscrit au budget primitif 2024 à la fonction 024, article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » à hauteur de 148 297.00€,

Vu l'avis de la commission Enfance-Jeunesse / Action Sociale en date 12 juin 2024 sur la répartition des subventions au fonctionnement et la proposition de réaffectation de crédits prévus pour les fonds de concours infrastructures scolaires 2024,

Considérant la demande de subvention de l'Institut Marc de Ranse de Prayssas,

Considérant le contenu du règlement d'attribution des subventions aux associations et notamment les critères d'attributions,

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane Rossato, Vice-président en charge de l'Enfance – Jeunesse / Action Sociale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Attribue un montant total de subventions de 109 738 € aux associations suivantes :

Soutien aux associations d'aide à domicile en milieu rural				
ADMR Aiguillon	2 500 €			
ADMR Port-Ste-Marie	2 500 €			
ADMR Prayssas	2 500 €			
UNA Damazan	2 500 €			
Sous-Total	10 000 €			

047-200068922-20240902-892024-DE

Reçu le 12/09/2024

Aides au fonctionnement	
Ecole de musique du Confluent - Soumis à conventionnement	62 000 €
Institut Marc de Ranse - Académie de musique de Prayssas	3 938 €
Confluent Rugby Club XV	4 600 €
Basket Club Port-Ste-Marie St Laurent	4 600 €
Foot Club du Confluent	4 600 €
Cinéma d'Aiguillon	20 000 €
Sous-Total	99 738 €

2. Dit que les crédits seront inscrits au budget 2024

୶୶୶୶୶୶୶

Monsieur François Collado revient sur la baisse des effectifs de l'Ecole de Musique du Confluent, et sur le maintien du même montant de subvention que l'année dernière.

Monsieur Stéphane Rossato précise que l'Ecole de Musique du Confluent connait actuellement de grandes difficultés financières, comme son Président l'avait d'ailleurs exposé lors du dernier Bureau Communautaire. Il est donc proposé de maintenir une subvention identique pour 2024 afin de ne pas les mettre encore plus en souffrance. En revanche, la subvention 2025 sera bien calculée en fonction des effectifs réels.

Monsieur François Collado revient également sur les manifestations « cinéma en plein air ». Il trouve que la communication a été faible. Madame Pascale Liénard et Monsieur Jacques Larroy interviennent : cette action remporte un vif succès sur les communes d'accueil ; ces dernières assurent la communication de l'événement.

Madame Catherine Larrieu informe que la séance de cinéma en plein air sur la commune d'Aiguillon aura lieu le 2 août.

Délibération n°086-2024 – Gestion des ressources Humaines
Délibération relative aux contrats d'apprentissage

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/07/2024 Publication : 16/07/2024

Exposé des motifs :

Le service tourisme de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'adapte aux mutations du monde du tourisme et souhaite concevoir pour le 2nd semestre 2024 un plan de communication valorisant les atouts du territoire. L'adaptation aux nouvelles formes d'information nécessite de repenser globalement la communication numérique et les supports imprimés de l'office de Tourisme afin de créer et promouvoir la destination touristique. Les enjeux sont ainsi de créer pour 2025 une nouvelle identité graphique, un nouveau site web et de nouveaux guides touristiques.

La nouvelle structuration du service permettra ainsi de répondre à une partie de ces missions, de compléter les compétences du service.

\$\$\$\$\$\$\$\$\$

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1 er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

En cas d'apprentissage aménagé:

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27/06/2024;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui;

En cas d'apprentissage aménagé:

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleuse handicapé;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Décide de recourir au contrat d'apprentissage dès la rentrée scolaire 2024,
- **2. Autorise** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Tourisme	Apprenti en alternance	MBA communication et évènementiel	2 ans

En cas d'apprentissage aménagé:

3. Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de Lot et

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

Garonne pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé,

- 4. Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **5. Autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

ૹૹૹૹૹૹૹૹ

Madame Brigitte Leveur demande quel est le niveau d'études de cette alternance. Monsieur le Président lui précise qu'il s'agit d'un Master communication et évènementiel.

Délibération n°087-2024 – Gestion des ressources Humaines Création d'un emploi de technicien - Pôle Interventions Techniques

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/07/2024 Publication : 16/07/2024

Exposé des motifs :

En l'absence de responsable du Pôle Interventions techniques, il a été validé en 2021 la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques. Compte tenu de la phase de recrutement en cours d'un Directeur des Services Techniques, il est proposé de compléter ce dispositif avec la création d'emploi dans la filière technique au grade de technicien afin d'offrir une pluralité de profils et d'expériences pour pourvoir à ce poste.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

ૹૹૹૹૹૹૹ

Vu la délibération n°22-2021 du 25/01/2021 portant création d'un emploi fonctionnel de DGST ; **Vu** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire du 25/03/2024 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi de technicien et de technicien principal 2ème classe pour exercer les fonctions de Directeur des Services Techniques :

Le recrutement aura lieu à la date de prise d'effet de la présente délibération. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le Président propose à l'assemblée, de :

• Créer un emploi de directeur des services techniques, responsable du Pôle Interventions Techniques à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique à tous les grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'expérience professionnelle dans le secteur de la gestion s affaires juridiques et des marchés publics.

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- Adopte la proposition du Président: Création d'un emploi de directeur des services techniques, responsable du Pôle Interventions Techniques à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
- 2. Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget de la Communauté de Communes, chapitre 012.

Ces décisions prendront effet à compter de la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°088-2024 – Gestion des ressources Humaines **Mise à jour du tableau des emplois**

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/07/2024 Publication : 16/07/2024

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

ૹૹૹૹૹૹૹ

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire par la délibération n°139-2023 du 11/12/2023,

Vu la délibération n°087-2024 du 08 juillet 2024 portant création d'un emploi de technicien pour pouvoir au recrutement d'un Directeur des Services Techniques (responsable du pôle Interventions Techniques), à temps complet, sur tous les grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois de la Communauté de Communes,

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

1. Adopte le tableau des emplois ainsi proposé :

TABLEAU DES EMPLOIS AU 8 juillet 2024 :

EMPLOIS PERMANENTS:

EMPLOIS PERMANENIS :	C =:4	Emplo	ois créés	Emplo	ois pourvus
Filières – Grades	Cat.	TC	TNC	TC	TNC
FILIERE EMPLOIS FONCTIONNELS		IC	TINC	IC.	INC
Emploi fonctionnel DGS (EPCI de + de 10 000 hab)	Α	1		1	
Emploi fonctionnel DST (EPCI de + de 10 000 hab)	A	1		0	
Sous total		2		1	
FILIERE ADMINISTRATIVE	1				
Attaché Principal	Α	1		0	
Attaché	Α	2		1	
Rédacteur Principal 1ère classe	В	2		1	
Rédacteur Principal 2ème classe	В	1		0	
Rédacteur	В	6	1	2	
Adjoint Administratif Principal de 1 ère classe	С	4		4	
Adjoint administratif Principal 2ème classe	С	2		0	
Adjoint administratif	С	11		10	
Sous tota	1	29	1	18	0
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	Α	2		1	
Technicien Principal 1ère classe	В	2		0	
Technicien Principal 2 ^{ième} classe	В	1		0	
Technicien	В	1		0	
Agent de Maîtrise Principal	С	4		2	
Agent de Maîtrise	С	2		0	
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	С	9		6	
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	С	7		3	
Adjoint technique	С	11	1 (15h)	10	1 (15h)
Sous tota	1	39	1 (15h)	22	1 (15h)
FILIERE ANIMATION				•	
Adjoint Animation	С		1		1
Sous tota	1		1		1 (17h30)
TOTAL		70	3	41	2
EMPLOIS NON PERMANENTS :			•	•	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur	В	2		1	
Adjoint administratif	С	1		0	
Adjoint administratif (saisonnier du 01/04/24 au 30/09/24)	С	1		1	
<u> </u>	J	4		2	
Sous total		4		2	
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	Α	2		2	
Sous total		2		2	
TOTAL		6		4	

2. Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Communauté de Communes, chapitre 012.

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

INFORMATIONS

Information n°1

Communication des décisions du Président

Décision n°14-2024 : Régularisation de convention 2023 – Initiative Lot et Garonne

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le budget 2024 de la Communauté de Communes (budget principal M57),

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président, et notamment en matière de signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes pour une durée n'excédant pas 6 ans.

Vu la Délibération n° 121 en date du 9 Novembre 2023 autorisant la signature de la convention pluriannuelle de partenariat

Vu la convention signée en date du 23/11/2018 pour 3 années avec Initiative Lot et Garonne

Considérant l'accompagnement d'Initiative Lot et Garonne auprès des entreprises en création et développement grâce à l'attribution de prêt à taux 0.

Considérant le souhait de la communauté de communes de poursuivre le développement de services offerts aux porteurs de projet économiques du territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Considérant l'avis favorable de la commission économique du 16 avril 2024

DECIDE:

ARTICLE 1ER: de régulariser la convention de partenariat avec Initiative Lot et Garonne pour l'année 2023,

Article 2 : de signer l'avenant à la convention jointe en annexe ;

Article 3: Dit que le montant de 1821,90€ (0,10ctes/hab) est inscrit au budget 2024;

<u>Article 4 :</u> En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ૹૹૹૹૹૹૹ

Décision n°15-2024: Prorogation de convention 2024 – CMA 47

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le budget 2024 de la Communauté de Communes (budget principal M57),

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président, et notamment en matière de signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans.

Vu la Délibération n° 121 en date du 9 Novembre 2023 autorisant la signature de la convention pluriannuelle de partenariat

Vu la convention signée en date du 13/07/2021 avec la CMA 47.

Considérant l'accompagnement de la CMA 47 auprès des entreprises en création et développement.

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

Considérant le souhait de la Communauté de Communes de poursuivre le développement de services offerts aux porteurs de projet économiques du territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Considérant l'avis favorable de la commission économique du 16 avril 2024;

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: de proroger la convention de partenariat avec la CMA Lot et Garonne pour l'année 2024,

<u>Article 2</u>: de signer l'avenant à la convention jointe en annexe ;

Article 3: Dit que le montant de 2500 € est inscrit au budget 2024;

<u>Article 4 :</u> En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

%0%0%0%0%0%0%0%

Décision n°16-2024 : Prorogation de convention 2024 – Initiative Lot et Garonne

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le budget 2024 de la Communauté de Communes (budget principal M57),

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président, et notamment en matière de signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans.

Vu la Délibération n° 121 en date du 9 Novembre 2023 autorisant la signature de la convention pluriannuelle de partenariat

Vu la convention signée en date du 23/11/2018 pour 3 années avec Initiative Lot et Garonne

Considérant l'accompagnement d'Initiative Lot et Garonne auprès des entreprises en création et développement grâce à l'attribution de prêt à taux 0.

Considérant le souhait de la Communauté de Communes de poursuivre le développement de services offerts aux porteurs de projet économiques du territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas;

Considérant l'avis favorable de la commission économique du 16 avril 2024

DECIDE:

ARTICLE 1ER: de proroger la convention de partenariat avec Initiative Lot et Garonne pour l'année 2024,

Article 2 : de signer l'avenant à la convention jointe en annexe ;

Article 3: Dit que le montant de 1821,90€ (0,10ctes/hab) est inscrit au budget 2024;

Article 4 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine du Conseil Communautaire.

ૹૹૹૹૹૹૹ

Décision n°18-2024 : Convention annuelle de mise à disposition de la salle Saint-Clair (commune de Port-Sainte-Marie)

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour

047-200068922-20240902-892024-DE

Reçu le 12/09/2024

une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

Considérant la nécessité d'organiser les réunions communautaires dans une salle communale de configuration, dimension et de localisation appropriées,

Considérant la proposition de la Commune de Port-Sainte-Marie de mettre à disposition la salle Saint-Clair pour une redevance annuelle de 2000 € à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024

Considérant le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

DECIDE

<u>Article 1</u> – De valider la convention annuelle 2024 de mise à disposition de la salle Saint-Clair cijoint avec la commune de Port-Sainte-Marie,

Article 2 - De signer la convention de mise à disposition 2024 ci-joint,

Article 3 - Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes,

<u>Article 4</u> – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

Décision n°19-2024 : Demande de subvention pour l'organisation des Olympiades des Centres de loisirs en 2024

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes, et chargeant notamment ce dernier de « solliciter des subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions y afférentes » ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projet Grandir en Milieu Rural de la MSA,

Considérant la conformité de l'action suivante au cahier des charges des appels à projet :

Intitulé du projet	Coût global du projet	Montant demandé
Olympiades des centres de loisirs 2024	6 268 €	2 000 €

DECIDE

<u>Article 1er</u> – De valider la candidature à l'appel à projet Grandir en Milieu Rural pour une demande de subvention de 2 000€,

Article 2 – De signer le dossier de demande de subvention en pièce-jointe,

Article 3 - De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

<u>Article 4</u> – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ઌ૾ઌ૾ઌ૾ઌ૾ઌ૽ઌ૽ઌૺઌ

Décision n°20-2024 : Attribution du marché de Maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et l'extension des Maisons de Santé Pluridisciplinaires à Prayssas et à Port Sainte Marie - Lot n° 2 MSP de Port Sainte Marie

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

Vu la Décision n° 08-2024 du 22 mars 2024, par laquelle l'attribution du lot n° 1 MSP de Prayssas a été conclue.

Considérant la consultation en date du **1**^{er} **décembre 2023**, sous la forme d'une procédure adaptée dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Objet de la consultation : Mission de Maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et l'extension des Maisons de Santé Pluridisciplinaires sur les communes de Prayssas (lot n° 1) et de Port Sainte Marie (lot n° 2),
- Marché de prestations intellectuelles, mono attributaire, avec un montant maximum de :
 - o Lot n° 1:5000 € HT soit 6000 € TTC,
 - o Lot n° 2:15 000 € HT soit 18 000 € TTC,
- Durée: Courant de la notification du présent marché à la fin de l'année de parfait achèvement des marchés de travaux liés à chacun des lots,
- 2 lots:
 - o Lot n° 1 : Maison de Santé Pluridisciplinaires de Prayssas,
 - o Lot n° 2 : Maison de Santé Pluridisciplinaires de Port Sainte Marie,

Considérant la définition et l'estimation du besoin ayant conditionné les modalités de publicité et de procédures, la consultation a été diffusée par mail (3 devis).

Au terme du délai limite de remise des offres fixé au **26 janvier 2024 à 12h00**, 3 plis ont été déposés sur la plateforme comme suit :

N° du pli	Nom de l'entreprise / candidat	Réponse au lot :	
1	Groupement Agence Karine CARMENTRAN / BETIKO / INGENIERIE 47 / SETERSO / Jean-Pierre TOIGO	Lot n° 2 Port Sainte Marie	
2	GAUIN Architectes	Lot n° 1 Prayssas Lot n° 2 Port Sainte Marie	
3	Groupement Agence Jean FERRANDO Architectes / SARL BET MONTET / SARL SIEA	Lot n° 1 Prayssas Lot n° 2 Port Sainte Marie	

Pour chacun des lots, l'analyse des offres a été effectuée compte tenu des critères fixés dans l'invitation à concourir :

- Méthodologie pour répondre aux besoins : 50 %,

Montant de l'offre : 35 %,
Délai d'exécution : 15 %,

Considérant les critères de jugement des offres,

Considérant les questionnements effectués permettant d'affiner les offres des candidats,

Considérant le rapport d'analyse des offres pour le lot n° 2, donnant le classement suivant :

Lot n° 2 Port Sainte Marie:

Organisme	Note	Classement
Agence Jean FERRANDO Architectes	84	1
GAUIN Architectes	80	2
Groupement Agence Karine CARMENTRAN /		
BETIKO / INGENIERIE 47 / SETERSO / Jean-Pierre	73	3
TOIGO		

DECIDE

<u>Article 1er</u> – Le marché de « Mission de Maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et l'extension des Maisons de Santé Pluridisciplinaires sur la commune de Port Sainte Marie (lot n° 2) est attribué

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

à **Agence Jean FERRANDO Architectes** pour un montant correspondant à une mission de maîtrise d'œuvre complète de 14 000.00 € HT, soit 16 800.00 € TTC.

Article 2 - Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024 de la Communauté de communes,

<u>Article 3</u> – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ૹૹૹૹૹૹૹ

Décision n°21-2024 : Achat d'un porteur

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Considérant que l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) est une centrale d'achat au sens de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, réservée aux personnes publiques et privées visées à l'article 1 er du décret du 30 juillet 1985 modifié.

Considérant le cahier des charges établi par la Communauté de communes relatif au besoin d'un porteur pour le fonctionnement du service voirie,

Considérant que l'UGAP prend en charge l'exécution de la commande et la relation avec le fournisseur, dans le respect du Code des Marchés Publics,

Considérant le devis n°40235650 du 15/04/24 de l'UGAP pour un châssis P4X2 CCAB de marque Renault, conforme au besoin du service voirie, d'un montant de 113 035.48 € TTC,

DECIDE

Article 1er— d'attribuer à l'UGAP la fourniture d'un porteur (châssis P4X2 CCAB) pour un montant de 94 324.73 € HT, soit 113 035.48 € TTC.

<u>Article 2 -</u> Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes opération n°84 : acquisition de véhicules voirie,

<u>Article 3</u> – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Information n°2

Communication des arrêtés du Président

Arrêté n°02-2024 : Arrêté du Président portant renonciation au transfert du pouvoir de police de la publicité

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la communauté de communes et la compétence en matière d'élaboration et de gestion des documents d'urbanisme du territoire (PLU/PLUi);

Vu les arrêtés des maires des communes de : Aiguillon, Bazens, Bourran, Cours, Lagarrigue, Laugnac, Lusignan-Petit, Madaillan, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Saint-Léon, Saint-Pierre de Buzet, Saint-Sardos et Sembas, refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la communauté de communes,

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1 er janvier 2024.

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1 er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit,

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

ARRETE

<u>Article 1</u>er: Monsieur José ARMAND, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Questions / Informations diverses

Monsieur le Président informe qu'un Conseil Communautaire a été fixé le lundi 02 septembre : en effet, la Préfecture n'as pas encore transmis de notification pour le FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales), il n'a donc pas pu être inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'aujourd'hui. Or, quand cette notification arrivera, la Communauté de Communes aura un délai de deux mois pour délibérer.

Ce conseil sera suivi par une cérémonie mettant à l'honneur les sportifs de la Communauté de Communes qui se sont illustrés en 2023-2024.

Monsieur le Président demande aux élus de se rapprocher des services de la Communauté de Communes si des sportifs de leur commune sont concernés.

ૹૹૹૹૹૹૹૹ

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

047-200068922-20240902-892024-DE Reçu le 12/09/2024

> Délibération n°071-2024 Délibération n°072-2024 Délibération n°073-2024 Délibération n°074-2024 Délibération n°075-2024 Délibération n°076-2024 Délibération n°077-2024 Délibération n°078-2024 Délibération n°079-2024 Délibération n°080-2024 Délibération n°081-2024 Délibération n°082-2024 Délibération n°083-2024 Délibération n°084-2024 Délibération n°085-2024 Délibération n°086-2024 Délibération n°087-2024 Délibération n°088-2024 Information n°1 Information n°2